**Projet de loi 6297**

**portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"**

**et modifiant:**

* la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
* la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
* la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
* la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
* la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
* la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Le projet de loi crée l'établissement public "Laboratoire national de santé" (LNS) qui reprend l'activité de l'administration de l'Etat fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1980.

L’établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l’autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. L’établissement est géré dans les formes et d’après les méthodes du droit privé et a son siège à Dudelange.

L'établissement public a pour objet:

* de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;
* d’assurer le rôle d’un laboratoire national de contrôle ou de référence;
* d’assurer des missions à caractère médico-légal.

Par ailleurs, l'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

Enfin, dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement.

L’établissement est administré par un conseil d’administration qui comprend onze membres, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Grand-Duc

Le conseil d’administration est assisté d’un conseil scientifique composé de cinq membres, choisis parmi les personnalités nationales et étrangères des milieux scientifiques relevant du domaine d’activité du laboratoire, dont au moins un membre ayant des compétences particulières dans le domaine d’activité médico-légal.